

Arrêt

**n° 176 706 du 21 octobre 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être né le 23 avril 2000 à Brazzaville, être de nationalité congolaise (République du Congo), d'origine ethnique lari et de religion catholique. Vous mentionnez ne pas avoir d'implication ni dans un parti politique ni au sein d'une association.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En mai 2016, vous avez été victime d'une agression par des policiers au marché de Bourreau (Brazzaville) en raison des problèmes politiques prévalant à cette époque. Au cours de ce même mois,

vous oncle a participé avec votre père à un meeting du « Codeha » (La Convention des Démocrates Humanistes Africains) au stade « Massamba Debat », car votre père était sympathisant de ce parti. Pendant ce meeting, les forces de l'ordre sont intervenues et ont tué votre père. Après cet incident, votre oncle qui vous élevait depuis votre enfance, vous a appris l'implication politique de votre père ainsi que son décès et a pris la décision de vous faire quitter Brazzaville pour vous installer à Pointe-Noire. Là-bas, vous avez été interpellé par des policiers qui, après avoir pris connaissance de votre nom, ont fait le rapprochement avec votre père et vous ont agressé. Grâce à l'intervention d'habitants, vous avez été conduit à l'hôpital afin de recevoir des soins. Au vu de ces événements, votre oncle a décidé de vous faire quitter le pays. Le 01 septembre 2016, vous avez embarqué muni de faux documents dans un avion à destination de Casablanca (Maroc). Ensuite, vous avez poursuivi votre voyage jusqu'en Belgique où vous êtes arrivé le 05 septembre 2016 et où, après avoir été intercepté par les autorités belges en possession de faux documents, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, considérant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision qui vous a été notifiée en date du 13 septembre 2016 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004 et qui indique que vous seriez âgé de 20.6 ans avec un écart type de 02 ans. Vous n'avez pas encore introduit de recours contre cette décision. Dès lors, il y a lieu de ne pas vous considérer comme mineur d'âge.

A la base de votre demande de protection, vous dites éprouver la crainte d'être tué par des policiers car ils sont au courant de l'implication politique de votre père. Ce sont les seules craintes que vous avez énoncées (p. 09 du rapport d'audition). Or, un ensemble d'imprécisions et de contradictions ne permettent pas au Commissariat général de considérer cette crainte comme établie.

Ainsi, alors que vous expliquez avoir un sentiment d'insécurité et une crainte en cas de retour dans votre pays d'origine en raison de l'implication politique de votre père et son décès, sur ces deux points, force est de constater le caractère particulièrement pauvre de vos déclarations.

De fait, interrogé sur l'engagement politique de celui-ci, vous dites simplement qu'il était sympathisant du parti CDA, que vous nommez ensuite CODEHA, que cette fonction consistait en son emploi et qu'il se déplaçait dans ce cadre (p. 03 du rapport d'audition). Invité à donner plus d'éléments sur cette implication vous ajoutez seulement qu'il participait à des meetings (p. 10 du rapport d'audition). Lorsque l'officier de protection vous a posé des questions précises sur certains aspects de cette implication politique afin d'en percevoir la réalité, vous n'avez pu apporter comme réponse que le fait qu'il distribuait des tee-shirts avant les meetings (p. 10 du rapport d'audition). Relevons par exemple que vous ne savez pas depuis quand votre père était sympathisant, pourquoi il s'est engagé dans ce parti, à quel meeting il a pris part, s'il avait une fonction particulière ou encore s'il participait à des réunions (p. 10 du rapport d'audition).

Questionné ensuite sur ce parti politique, vous pouvez seulement indiquer que c'est un parti d'opposition dirigé par Guy Parfait Kolélas (p. 11 du rapport d'audition). C'est la seule indication que vous êtes en mesure d'apporter sur ce parti (p. 11 du rapport d'audition).

En ce qui concerne le décès de votre père vous expliquez que votre oncle vous a dit l'avoir accompagné au stade afin de participer à un meeting et que les policiers ont tiré sur votre père (p. 12 du rapport d'audition). Par rapport à ce fait, notons tout d'abord que vous ne pouvez en préciser le jour (p. 05 du rapport d'audition). Nous avons aussi relevé d'autres méconnaissances comme la raison pour laquelle votre oncle a décidé d'accompagner votre père, la raison de ce meeting, son déroulement, la raison de l'intervention des forces de l'ordre mais encore le nombre de personnes tuées (p. 12 du rapport

d'audition). Notons aussi que si vous précisez que votre père a été enterré, vous ne savez toutefois pas quand ni où (p. 14 du rapport d'audition).

Si le Commissariat général note que vous avez pris connaissance de cette implication politique et du décès de votre père par votre oncle en mai 2016 et que vous n'avez pas été le témoin direct de ces faits, il constate cependant que vous n'avez entrepris aucune démarche pour obtenir des éléments de précisions sur ces points lesquels constituent les fondements de votre crainte (pp.03, 04, 10, 11 du rapport d'audition). Le Commissariat général ne s'explique pas ces méconnaissances et votre inertie car vous expliquez d'une part que vous fréquentiez votre père plusieurs fois par mois, que vous aviez de bons contacts avec lui et, d'autre part, que vous étiez avec votre oncle à Pointe Noire, que celui-ci a été témoin de ces faits et a jugé bon de vous faire quitter le pays vu ceux-ci (pp.04, 08,12 du rapport d'audition). Placé face au manque de recherche de renseignements, vous vous contentez de répondre que vous répétez ce que votre oncle vous a appris (p. 13 du rapport d'audition). Le Commissariat général tient également à souligner que s'il note votre jeune âge, cet élément ne peut cependant pas justifier de telle carence dans votre récit. En effet, le Commissariat général relève que vous avez étudié jusqu'en quatrième secondaire, vous avez des contacts avec votre oncle lequel peut s'avérer une source de renseignements et tient à rappeler l'importance de ces informations.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut que constater que vous n'êtes pas en mesure d'apporter de quelconques indications concrètes, précises et circonstanciées quant aux éléments générateurs de votre crainte. Vu ces manquements, le Commissariat général ne tient pas pour établi l'implication politique de votre père et son décès et, par conséquent, ne tient non plus pour fondée la crainte qui y est reliée.

Par ailleurs, lors de votre audition au Commissariat général vous avez évoqué avoir été victime de deux agressions. Or, le Commissariat général ne peut y croire pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, il constate qu'à l'Office des étrangers vous n'avez mentionné qu'une agression à Brazzaville en mai 2016 en raison de votre père et n'avez pas fait état d'un quelconque problème après votre installation à Pointe Noire (rubrique 3.5 du questionnaire du 15 septembre 2016). Or, au Commissariat général, vous avez tout d'abord relaté une agression à Pointe Noire par des policiers au vu de votre filiation avec votre père et son implication politique et avez même répondu par la négative lorsque l'officier de protection vous a demandé si vous aviez été agressé à Brazzaville (p. 14 du rapport d'audition). Ce n'est que confronté aux propos tenus à l'Office des étrangers, que vous parlez d'une seconde agression à Brazzaville (p. 14 du rapport d'audition). Ce manque de spontanéité à faire part de ces deux agressions tend à les décrédibiliser.

Ensuite, le Commissariat général a relevé une autre contradiction quant à la raison de ces agressions. En effet, lors de l'audition à l'Office des étrangers, vous dites avoir été agressé à Brazzaville car les policiers connaissaient votre père alors qu'au Commissariat général vous dites seulement qu'elle est due à des problèmes politiques dans votre pays sans toutefois faire une quelconque référence à votre père (rubrique 3.5 de la déclaration du 15 septembre 2016 ; p. 14 du rapport d'audition).

Notons aussi qu'en ce qui concerne l'agression de Pointe-Noire, le Commissariat général ne s'explique pas comment des policiers de Pointe-Noire ont pu faire le rapprochement entre vous et votre père et son implication politique étant donné que vous n'apportez aucune précision sur l'engagement politique de votre père et sa fonction qui permettent de croire qu'aux seules évocations de votre nom et filiation cela puisse entraîner dans votre chef une réaction négative des autorités de Pointe-Noire.

Au vu de manque de spontanéité, de ces contradictions et cette incohérence, le Commissariat général ne tient pas pour établies les agressions dont vous dites avoir été sujet.

Finalement, la copie de l'acte de naissance ne permet pas de remettre en cause la présente décision (voir farde « documents » - n°1). Cette copie ne permet également pas d'attester de votre minorité étant donné que le Commissariat général est tenu de se conformer à la décision du service des tutelles.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la *Convention de Genève* ») ; la violation des articles 48/3 à 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.).

2.3 Dans une première branche, elle met en cause la décision du service des tutelles selon laquelle le requérant est majeur, rappelant que cette décision n'a pas encore force de chose jugée et cite des extraits d'articles mettant en cause l'adéquation des méthodes utilisées pour apprécier l'âge des migrants, en particulier les personnes « de race noire » originaires d'Afrique. Elle conteste ensuite la pertinence des lacunes relevées dans les dépositions du requérant au regard notamment de son jeune âge, de son désintérêt pour la politique et de la circonstance qu'il n'habitait pas avec son père. Elle développe encore différentes explications factuelles pour justifier les contradictions relevées dans les propos du requérant au sujet des agressions alléguées.

2.4 Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne fonder sa décision que sur le constat de l'absence de crédibilité du récit allégué. Elle affirme que les faits allégués sont pourtant vraisemblables au regard de la situation prévalant en République du Congo et qu'ils ressortissent au champ d'application de la Convention de Genève.

2.5 Dans une troisième branche, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. Elle affirme que le requérant a déjà été persécuté et qu'il doit en conséquence bénéficier de la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.6 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant le statut de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'examen des éléments nouveaux

Lors de l'audience du 20 octobre 2016, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée d'une copie d'un acte de décès du père du requérant délivré le 27 mai 2016 ainsi qu'une copie du certificat de naissance du requérant.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison du défaut de crédibilité de son récit. La partie défenderesse fonde essentiellement son analyse sur l'inconsistance de ses propos.

4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions*

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Il est, cependant, généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déclarations du demandeur, cette règle ne trouve toutefois à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

4.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que le requérant n'établit pas la réalité des faits de persécution qu'il invoque et en démontrant l'absence de vraisemblance des poursuites prétendument engagées à son encontre, le Commissaire Général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.6. Le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif. Les déclarations du requérant au sujet de l'engagement politique de son père et des circonstances du décès de ce dernier sont totalement dépourvues de consistance. Le Conseil constate également que les contradictions relevées dans les propos du requérant au sujet des agressions qu'il présente comme étant à l'origine de son exil sont établies à la lecture du dossier administratif et sont déterminantes dans la mesure où elle porte sur un élément central de son récit.

4.7. La partie requérante ne développe, dans sa requête, pas d'argument susceptible de mettre en cause les motifs de la décision entreprise relatifs à la crédibilité du récit allégué. Son argumentation à cet égard tend essentiellement à justifier les carences du récit du requérant par son jeune âge, par son désintérêt pour la politique et par la circonstance qu'il n'habitait pas avec son père. Ces explications ne peuvent toutefois être retenues au vu du caractère général de l'inconsistance du récit du requérant. La partie requérante ne conteste par ailleurs pas la réalité des contradictions relevées dans les dépositions du requérant relatives aux agressions dont il dit avoir été victime. Or ces contradictions, qui sont déterminantes, portent sur des faits ont été personnellement vécus par ce dernier. Dans ces circonstances, les justifications, par ailleurs particulièrement confuses, développées dans le recours pour en minimiser la portée ne convainquent pas le Conseil.

4.8. S'agissant du jeune âge du requérant, le Conseil observe qu'il n'est pas compétent pour statuer sur la décision prise par le service de tutelle le 13 septembre 2016 constatant que le requérant est majeur. Quoiqu'il en soit, le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture du rapport de l'audition du requérant, d'élément démontrant que les questions qui lui ont été posées étaient inadaptées à son jeune âge. Enfin, la requête ne fournit aucun complément d'information de nature à combler les lacunes relevées dans ses dépositions. De manière plus générale, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité du requérant à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amené à quitter son pays, mais bien d'apprécier s'il peut, par le biais des informations qu'il communique, donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.9. Enfin, dès lors que le Conseil considère que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà*

été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

4.10. L'acte de décès produit ne permet pas de conduire à une autre conclusion. Interrogé lors de l'audience du 20 octobre 2016, le requérant ne peut apporter aucune information complémentaire sur les circonstances du décès de son père. Il ne peut en particulier pas expliquer pour quelles raisons les autorités ont mentionné comme cause du décès sur l'acte de décès précité « assassinat » ni préciser si une enquête judiciaire a été ouverte aux fins d'identifier et/ou de poursuivre les assassins. Il ajoute n'avoir pas posé de question à ce sujet. Dans ces circonstances, le Conseil n'aperçoit pas en quoi un tel acte de décès est de nature à établir le bien-fondé des craintes personnelles invoquées par le requérant.

4.11. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits allégués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant.

4.12. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève. Examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le moyen n'est fondé en aucune de ses articulations.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la protection subsidiaire

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante ne fonde pas sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale.

5.3 Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits allégués sont dépourvus de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations et écrits de la partie requérante, aucune autre indication de l'existence de pareils motifs.

5.4 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation en République du Congo correspondrait actuellement à un contexte de

violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande en annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE